

PLU

Plan Local d'Urbanisme
Ville de Maurepas

7.9. Informations relatives à la Taxe d'Aménagement

REVISION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Communautaire du 26/09/2019

Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS





CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 31 MAI 2016

A 19 H 30

GG/CM

L'an deux mil seize, le 31 mai, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 mai 2016, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire,

Etaient présents :

MM. GARESTIER, LE GALL, Mme DEBUCQUOIS, MM. BURÇON (à partir du point n°12), DOGNIN, Mme PIGEAT, M. GUILLOT, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme DENIS, M. AUROY, Mme SIMARD-CURT, M. BOUTTIER, Mme CLAUZIER, M. NAUDIN, Mmes SALVAN, BELLEGARDE (jusqu'au point n°12 inclus), ODER, M. LIGNIER, Mme MILLOT, M. ENGEL, Mmes MALAQUIN, BARY-SCHWARTZMANN, MM. CHAPPAT, BELIAEFF, Mme FAYOLLE, M. WANE,

Représentés :

M. BURÇON	par	Mme PIGEAT (jusqu'au point n°11 inclus)
M. LIET	par	M. GARESTIER
M. MBOCK	par	Mme DEBUCQUOIS
Mme VENEAU	par	M. LE GALL
Mme BELLEGARDE	par	Mme MILLOT (à partir du point n°13)
M. DE CHAZEAX	par	M. DOGNIN
Mme MICHON	par	Mme MALAQUIN

Excusé :

M. LE GUERINEL

Secrétaire de séance :

M. LE GALL

DCM 2016 /75 – MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

DCM 2016 /75 – MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 31 janvier 2013, mis en révision le 10 février 2015,

VU la note d'enjeux de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 19 juin 2015, transmise dans le cadre du Porter à Connaissance de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé, demandant à la commune de s'inscrire dans une dynamique régionale de production de logements et notamment sociaux du fait du manque à Maurepas (15,42 % au 1^{er} janvier 2015 et non 25 % conformément à la Loi),

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2015 prenant acte du débat d'orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) dans le cadre de la révision du P.L.U., précisant de futurs secteurs pour des opérations d'habitat,

VU l'avis de la commission cadre de vie rendu le 24 mai 2016,

CONSIDERANT qu'il est défini au débat d'orientation précité que les nouvelles opérations d'habitat se localiseraient prioritairement le long de la RD 13 dans une démarche de mixité habitat/activités, représentant une potentialité de 800 à 1000 logements, avec un souci de vérifier la compatibilité, l'adaptabilité des équipements, afin de garantir une parfaite insertion des logements et de leurs logements dans la commune,

VU la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2014 fixant, sur l'ensemble du territoire communal, une taxe d'aménagement au taux de 5 % pour la part communale, avec deux exonérations (les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² et les abris de jardin soumis à déclaration préalable),

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 % si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT que l'insertion de nouvelles opérations d'habitat dans le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation des aménagements et équipements publics suivants :

- achèvement de l'aménagement de la RD 13 le long de la zone d'activités (traitement paysager, plantations),
- sécurisation des traversées piétonnes de la RD 13,
- aménagements des circulations douces vers le Village pour accès aux équipements sportifs (stade du bout des Clos) et éducatifs (Centre de loisirs),
- aménagements circulations douces vers les équipements proches (quartiers du village, de la Marnière, des Bessières et du centre ville),
- adaptation des équipements scolaires riverains pour les nouvelles populations (réhabilitation ou construction de classes),

CONSIDERANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans les secteurs,

CONSIDERANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la commune, notamment à la maîtrise de leur financement,

CONSIDERANT la nécessité de financer les équipements publics de la commune par la Taxe d'Aménagement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité,

Article 1 :

DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans les zones UIa, UL (zone Pariwest) du Plan Local d'Urbanisme, délimitées sur le plan parcellaire annexé à la présente, le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 20 %,
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

Article 2 :

PRECISE que les exonérations fixées à la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2014 restent valides (les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² et les abris de jardin soumis à déclaration préalable).

Article 3 :

INDIQUE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Article 5 :

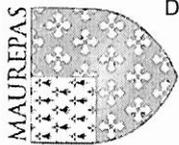
DIT que la présente délibération et plan ci-joints seront annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la commune et transmis au service de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'urbanisme.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

Grégory GARESTIER
Maire

Affichée le : 08.06.2016
Retirée le :





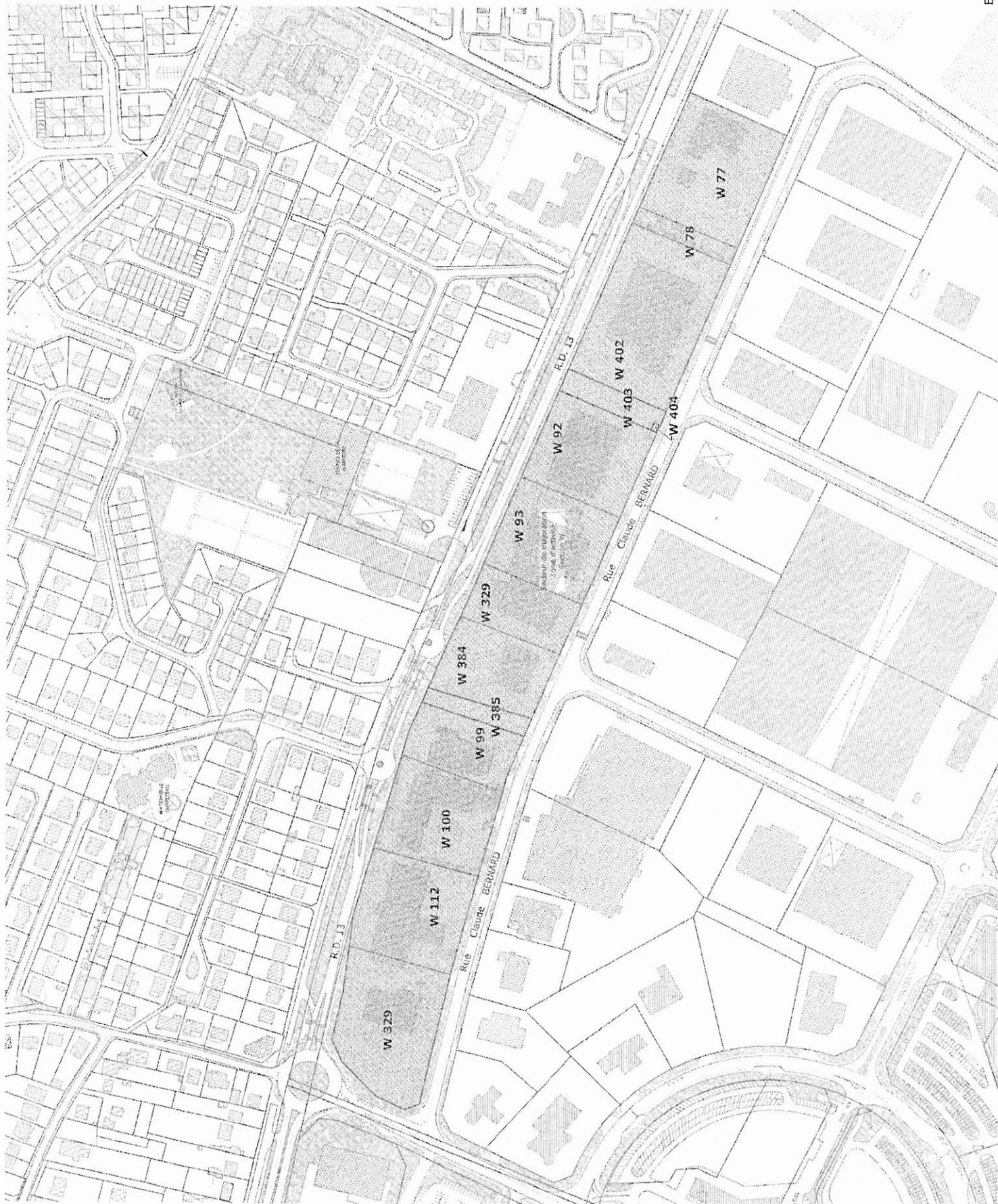
Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20160531-2016-75-DE
Date de transmission : 07/06/2016
Date de réception en préfecture : 07/06/2016

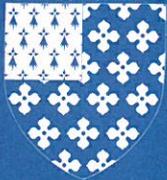
Commune de Maurepas
Délibération du conseil municipal
du 31 mai 2016

TAXE D'AMENAGEMENT

SECTEUR DE MAJORATION

Secteur Zone d'activité
Section W





DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL MARDI 26 SEPTEMBRE 2017 19H30 – SALLE DU CONSEIL

L'an deux mille dix-sept, le 26 septembre 2017, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 septembre 2017, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire,

Etaient présents :

M. GARESTIER, M. LE GALL, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, M. DOGNIN, Mme PIGEAT, M. GUILLOT, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme DENIS, M. LIET, Mme MILLOT, Mme CLAUZIER, M. NAUDIN, M. DE CHAZEUX, Mme ODER, M. ENGEL, M. AUROY, Mme SIMARD-CURT, Mme SALVAN, M. CHAPPAT, Mme BARY-SCHWARTZMANN, Mme MALAQUIN, M. BELIAEFF, M. WANE, Mme FAYOLLE

Représentés :

M. MBOCK	par	M. GARESTIER
M. BOUTTIER	par	M. DE CHAZEUX
Mme VENEAU	par	M. LE GALL
Mme BELLEGARDE	par	Mme PIGEAT
M. LIGNIER	par	Mme SALVAN
Mme MICHON	par	Mme MALAQUIN

Excusé :

M. LE GUERINEL

Secrétaire de séance :

M. GUILLOT

DCM N° 2017/96 - TAXE D'AMÉNAGEMENT

DCM N° 2017/96 - TAXE D'AMÉNAGEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé,

Vu la mise à jour du plan local d'urbanisme par arrêté du président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 25 avril 2017,

Vu l'avis de la commission cadre de vie rendu le 19 septembre 2017,

Considérant le taux actuel de la taxe d'aménagement fixé à 5 % par délibération du 25 novembre 2014, sur l'ensemble du territoire communal, avec deux exonérations : les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² et les abris de jardin soumis à déclaration préalable,

Considérant le taux de 20 % de la taxe d'aménagement, sur le secteur PARIWEST (zones UL, UA et UI) pour parties, du plan local d'urbanisme comme défini et annexé à la délibération du 31 mai 2016,

Considérant la nécessité de financer les équipements publics de la commune par la taxe d'aménagement,

Considérant que la précédente délibération du 25 novembre 2014 fixait le taux de la taxe d'aménagement pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017),

Considérant la faculté ouverte aux collectivités de décider d'exonérer certains types d'activités, et qu'à ce titre, la commune peut favoriser la création de logements sociaux et la création de petits commerces,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 30 voix pour, 2 voix contre :
Mme BARY-SCHWARTZMANN, M. CHAPPAT

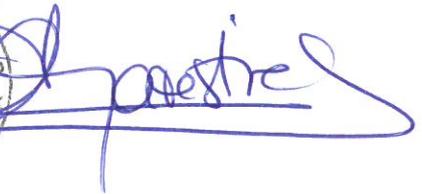
Décide de fixer pour la part communale, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 20 % dans les zones UL, UI et UA (secteur PARIWEST), pour parties, du plan local d'urbanisme, délimitées sur le plan parcellaire annexé à la présente, et à 5 % sur le reste du territoire.

Décide d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme :

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

Grégory GARESTIER



Affichée le :
Retirée le :



Commune de Maurepas
Délibération du conseil municipal
du 26 septembre 2017

TAXE D'AMENAGEMENT
SECTEUR de MAJORATION

Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20170926-DCM201796-DE
Date de télétransmission : 04/10/2017
Date de réception préfecture : 04/10/2017

Secteur Zone d'activité
Section W

